

Règlement sur l'école de Court (cycle 1 et cycle 2)

(Règlement scolaire)

du 29 juin 2020

L'Assemblée municipale de Court,

vu la Loi cantonale sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210),
vu l'Ordonnance cantonale sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1),
vu l'Ordonnance cantonale sur les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP ; RSB 432.271.1),
vu l'article 6 du Règlement d'organisation de la commune municipale de Court,
arrête :

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Principe

¹ L'école de Court accueille les enfants résidant sur le territoire de la commune municipale de Court (ci-après : la commune).

² Elle est composée du cycle 1 (1-4 Harnos) et du cycle 2 (5-8 Harnos).

Art. 2 Ecolages

Pour les enfants ne résidant pas sur son territoire, la commune facture les ecolages conformément aux directives et recommandations cantonales.

Art. 3 Trajets et transports scolaires

Sur le territoire de la commune et pour autant que le trajet ne soit pas excessif, les élèves se rendent à l'école par leurs propres moyens. Les prescriptions cantonales en matière de transport d'élèves sont applicables.

Chapitre 2 Organes

Section 1 Corps électoral

Art. 4 Compétences

¹ Le corps électoral est appelé aux urnes pour statuer sur la construction ou la transformation d'installations scolaires, sous réserve des compétences financières ordinaires attribuées à d'autres organes en vertu du Règlement d'organisation de la commune.

² Le corps électoral est également appelé aux urnes pour nommer les membres de la commission scolaire.

Section 2 Conseil municipal

Art. 5 Compétences

¹ Le Conseil municipal est notamment compétent pour :

- a. conclure des contrats d'associations avec d'autres communes ;
- b. approuver les dépenses nouvelles, dans les limites définies par le Règlement d'organisation de la commune ;
- c. nommer la ou le secrétaire scolaire, sur proposition de la commission scolaire ;
- d. ouvrir ou fermer des classes d'école des cycles 1 et 2, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne et sur préavis de la commission scolaire.

² Le Conseil municipal dispose d'un siège au sein de la commission scolaire (membre d'office). Il désigne à cette fonction la Conseillère municipale ou le Conseiller municipal en charge du dicastère de l'instruction publique.

Section 3 Commission scolaire

Art. 6 Composition et incompatibilités

¹ La commission scolaire est composée de sept membres, dont six élu-e-s par le corps électoral et un-e membre désigné-e par le Conseil municipal (membre d'office).

² Les incompatibilités en raison de la fonction ou de la parenté sont identiques à celles applicables aux membres du Conseil municipal ou à l'organe de vérification des comptes.

Art. 7 Confidentialité, protection des données et information du public

Les membres de la commission scolaire sont soumis au devoir de confidentialité et se conforment aux législations cantonales sur la protection des données et sur l'information du public.

Art. 8 Organisation

¹ La commission scolaire se constitue elle-même et se structure, si besoin, en divers groupes de travail. Elle peut déléguer à ces derniers certaines attributions (sans pouvoir décisionnel).

² Idéalement, la fonction de président-e de la commission scolaire n'est pas assumée par la membre ou le membre désigné-e par le Conseil municipal.

Art. 9 Tâches

¹ Les tâches relevant de la compétence de la commission scolaire sont définies à l'annexe I du Règlement d'organisation de la commune.

² En particulier, la commission scolaire :

- a. assume la direction politique et stratégique de l'école de Court ;
- b. exerce la surveillance sur l'école de Court ;
- c. nomme la direction d'école ;
- d. nomme les enseignant-e-s, avec la participation de la direction d'école qui dispose d'une voix consultative.

³ La commission scolaire accomplit ses tâches conformément à la législation cantonale et au diagramme des fonctions de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne.

Art. 10 Participation du corps enseignant

¹ Une délégation du corps enseignant participe aux séances de la commission scolaire, avec droit de proposition et voix consultative.

² La commission scolaire peut exiger la présence de tout ou partie du corps enseignant.

³ Chaque enseignant·e est autorisé·e à défendre ses intérêts personnels devant la commission scolaire.

⁴ Selon les sujets abordés, la ou le président·e de la commission scolaire peut demander aux membres du corps enseignant de se retirer.

Section 4 Direction d'école

Art. 11 Compétences

La direction d'école assume la conduite pédagogique et la direction des tâches d'exploitation de l'école de Court.

Art. 12 Nomination et partage des responsabilités

¹ La direction d'école est nommée par la commission scolaire pour une durée indéterminée.

² La responsabilité de la direction d'école peut être partagée entre plusieurs personnes.

Art. 13 Participation aux séances de la commission scolaire

La direction d'école prend part aux séances de la commission scolaire avec droit de proposition et voix consultative. Selon les sujets abordés, la ou le président·e de la commission scolaire peut demander aux membres du corps enseignant de se retirer.

Section 5 Conférence du corps enseignant

Art. 14 Composition

La conférence du corps enseignant de l'école de Court est composée des enseignant·e·s et des enseignant·e·s spécialisé·e·s.

Art. 15 Organisation et convocation

¹ La conférence du corps enseignant se réunit en dehors des heures d'enseignement, aussi souvent que le traitement des dossiers l'exige. Elle est convoquée par la direction d'école ou à la demande de la majorité du corps enseignant.

² La direction d'école ou un·e membre de la conférence du corps enseignant préside les débats. La conférence du corps enseignant nomme un·e secrétaire pour tenir le procès-verbal.

Art. 16 Compétences

La conférence du corps enseignant conseille et soutient la direction d'école. Elle s'occupe en particulier des questions relatives à la pédagogie et au développement de l'école de Court. Elle peut prendre position sur les propositions soumises par la direction d'école à la commission scolaire.

Art. 17 Participation aux séances de la commission scolaire

La conférence du corps enseignant désigne la ou les personne·s qui représentent le corps enseignant lors des séances de la commission scolaire. Un·e représentant·e de la conférence du corps enseignant au minimum participe aux séances de la commission scolaire.

Section 6 Secret de fonction

Art. 18 Secret de fonction

En leur qualité de collaboratrices et de collaborateurs d'une institution publique, les membres de la direction d'école et du corps enseignant exercent des fonctions au service du public. Elles et ils sont considéré·e-s comme des membres d'une autorité et sont par conséquent directement assujetti·e-s aux dispositions pénales en matière de secret de fonction.

Chapitre 3 Enseignement

Art. 19 Enseignement

¹ L'enseignement dans les degrés 1-2 Harmos est dispensé dans des classes hétérogènes.

² L'enseignement dans les degrés 3-8 Harmos peut être dispensé dans des classes hétérogènes.

Art. 20 Mesures pédagogiques particulières

¹ Les mesures pédagogiques particulières sont fixées dans le droit cantonal.

² La mise en œuvre de ces mesures est décrite dans le contrat intercommunal du cercle de la vallée de Tavannes.

Art. 21 Enseignement facultatif

¹ La commission scolaire est compétente pour la mise en œuvre ou la suppression des cours facultatifs (cours à option), sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne.

² La direction d'école, en collaboration avec le corps enseignant, propose le contenu des cours facultatifs, avant de le soumettre, pour approbation, à la Direction de l'instruction publique du canton de Berne.

Chapitre 4 Collaboration des parents

Art. 22 Obligation de collaborer

La commission scolaire, la direction d'école, le corps enseignant et les parents sont tenus de collaborer.

Art. 23 Conseil de parents d'élèves

Si un conseil de parents d'élèves est constitué, la commission scolaire collabore avec celui-ci.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 24 Délégation de compétences

Le Conseil municipal peut légiférer par voie d'ordonnance dans les domaines suivants :

- a. écolages ;
- b. trajets et transports scolaires ;
- c. service de santé et service social scolaires.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le Conseil municipal fixe la date de l'entrée en vigueur.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président : Le Secrétaire :

A. Gossin

L. Schnegg

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le présent règlement à l'administration municipale du mercredi 27 mai 2020 au lundi 29 juin 2020. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 41 du mercredi 6 novembre 2019.

Court, le 30 juin 2020

Municipalité de Court

Administration municipale

Le Secrétaire :

B. Eschmann